



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 63405

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les souhaits exprimés par l'UDAC des Vosges concernant le droit à la retraite mutualiste du combattant pour toutes les victimes de guerre à titre militaire ou à titre civil et pour les conjoints victimes de guerre, qu'ils soient veuves ou veufs. Considérant que le préjudice subi par une victime de guerre à titre civil n'est pas différent de celui subi par une victime de guerre à titre militaire et que, par ailleurs, la discrimination entre les veuves de guerre et les veufs de guerre à l'article L. 222-2 (1° à 6°) ne devrait plus exister, l'UDAC demande que l'accès à la retraite mutualiste du combattant soit ouvert à toutes les victimes de guerre ressortissantes de l'Office national des anciens combattants, en tant qu'ayants droit de « morts pour la France » à titre militaire ou civil, et que la distinction entre veufs et veuves de guerre soit abolie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce propos.

Texte de la réponse

En instituant la retraite mutualiste du combattant, en 1923, le législateur a entendu encourager les anciens combattants à se constituer, par capitalisation, un complément de retraite. À cet effet, il a accordé des déductions fiscales et la prise en charge, par l'État, d'une partie de la rente dans la limite d'un plafond représentant actuellement 122,5 points d'indice de pension. Si cette possibilité, initialement réservée aux titulaires de la carte du combattant, a été ultérieurement étendue aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation et aux ayants cause de militaires morts pour la France au cours des différents conflits ainsi qu'à ceux dont les parents, militaires ou civils, sont décédés du fait de leur participation, en vertu des décisions des autorités françaises, à des conflits armés, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, ou bien à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, cet avantage reste cependant toujours en relation avec le décès au cours ou à l'occasion d'opérations de guerre ou assimilées. L'extension du bénéfice de la retraite mutualiste à d'autres catégories de ressortissants n'est pas envisagée. Par ailleurs, en matière de pensions actuellement, seuls les veufs de femmes fonctionnaires ou appartenant au personnel militaire féminin peuvent sous certaines conditions se voir reconnaître un droit à pension de réversion, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aucune mesure de cette nature n'est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui n'accorde le droit à pension qu'aux veuves de guerre. Cette situation résulte notamment des circonstances historiques dans lesquelles celui-ci a été élaboré. Il semble cependant équitable d'envisager une mise à jour des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du fait de la professionnalisation et de la féminisation des armées, notamment dans les missions extérieures. Cela conduit, en effet, comme le suggère l'honorable parlementaire, à remplacer dans ce code le terme de veuve par celui de conjoint survivant. Cette modification répond également aux demandes des ayants cause des actes de terrorisme pris en charge par ledit code, les conjoints de sexe masculin se trouvant actuellement exclus de cette indemnisation lorsque leur épouse a été victime d'un tel acte. Cette situation prive également les enfants d'une pension d'orphelin. Cette modification relève d'une procédure législative. Le Gouvernement s'emploie

actuellement à identifier le texte qui permettrait de la réaliser et qui pourrait être la prochaine loi de finances ; dès lors cette modification serait applicable au 1er janvier 2006.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63405

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3956

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6624